

radio VHF et MF est en place à Vancouver à la direction du central de surveillance de la circulation maritime dans le golfe de Georgie. Ce central est également équipé de matériel permettant la surveillance par radar des mouvements de navires en rade de Vancouver aussi bien que dans le port même.

2. a) Les navires en provenance de Cap Flattery à destination de ports canadiens prennent leurs pilotes à la bouée d'atterrissage au large de Brotchie Ledge, près de Victoria. b) La bouée d'atterrissage est à environ 60 milles de l'entrée du détroit de Juan de Fuca.

CONSEIL DES PORTS NATIONAUX—L'ADMINISTRATION DU PORT DE MONTRÉAL

Question n° 1899—M. Forrestall:

1. Le Conseil des ports nationaux a-t-il cédé à l'Administration du port de Montréal une partie de ses pouvoirs sur un aspect quelconque de l'exploitation de ce port et, dans l'affirmative, a) dans quelle mesure, b) quand, c) quelle est la nature de l'instrument employé, s'il y a lieu, pour parvenir à cette fin?

2. Cet instrument est-il public ou secret?

3. Envisage-t-on de prendre des mesures de ce genre au port de Halifax et, dans l'affirmative, quand?

4. A-t-on accordé les mêmes pouvoirs à l'Administration du port de Halifax et, dans la négative, pourquoi?

5. L'octroi à l'Administration du port de Montréal de pouvoirs n'ayant pas été accordés aux ports de Halifax ou de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) a-t-il tendance à mettre sur un même pied d'égalité les ports à l'est de la rivière Outaouais et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse du Conseil des ports nationaux: 1. Le Conseil des ports nationaux a délégué à un comité exécutif certains de ses pouvoirs au port de Montréal. a) Relativement aux activités courantes du port, dans une mesure suffisante compte tenu de l'importance du port et de son niveau d'activité. b) Le 30 janvier 1975. c) Les minutes du Conseil.

2. Ce document est de diffusion interne et non publique.

3. On envisage appliquer les mêmes mesures à d'autres grands ports suivant leur importance et le niveau de leurs activités. Aucune date précise n'a été fixée pour certains ports en particulier, comme le port de Halifax.

4. Le programme n'a pas encore été mis en œuvre à Halifax. La mise en œuvre s'effectuera à peu près dans le même ordre que les administrations portuaires ont été à l'origine établies.

5. Il n'y a eu aucune disparité apparente entre les ports à l'est de la rivière Outaouais depuis la courte période où la mise en œuvre est commencée.

L'ADMINISTRATION DU PONT DES MILLE-ÎLES

Question n° 1902—M. Cossitt:

1. Au sujet du pont des Mille-Îles reliant le Canada aux États-Unis et situé, du côté canadien, dans le Canton de Front of Leeds et Landsdowne de la circonscription de Leeds, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a-t-il reçu une lettre datée du 7 mars 1975, du préfet, M. Arnold Hamilton, à laquelle était jointe une motion du conseil municipal demandant une prolongation jusqu'en mars 1981, des pouvoirs de l'Administration du pont des Mille-Îles et, dans l'affirmative, le gouvernement prendra-t-il immédiatement en considération les opinions

Questions au Feuilleton

exprimées par les habitants de cette région par l'entremise de leur conseil municipal?

2. Quand annoncera-t-on la décision prise dans cette affaire?

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. a) Oui. b) Oui.

2. Le gouvernement ne sera pas en mesure de prendre une décision concernant cette affaire avant la fin des études financières et techniques entreprises par l'Administration du pont. Nous espérons toutefois que les renseignements nécessaires à la prise d'une décision seront bientôt disponibles.

LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Question n° 1905—M. Baldwin:

1. De 1969 à 1974, quel a été le montant annuel total des subventions accordées par le gouvernement à des sociétés de camionnage, par l'entremise de la Commission canadienne des transports, en vertu de la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique?

2. Pour la même période, a) combien de sociétés de camionnage de la région de l'Atlantique (intérieure et extérieure) ont reçu des subventions en vertu de ce programme, b) quelle partie de la subvention est ou a été versée à la Moffat Trucking Company de Terre-Neuve?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse de la Commission canadienne des transports: 1. 1969, \$193,082; 1970, \$1,450,907; 1971, \$5,144,717; 1972, \$10,206,791; 1973, \$14,516,924; 1974, \$20,257,336.

2. a) 2,666; b) \$1,186,898.60.

INTERPOL—LES VERSEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Question n° 1914—M. Beatty:

1. Depuis 1970, quel montant le gouvernement ou ses organismes ont-ils versé annuellement à Interpol et quel est le détail de cette somme?

2. Quels versements sont prévus pour l'année financière 1975-1976 et sous quel(s) crédit(s) ces sommes figurent-elles dans le Budget?

3. Les renseignements confidentiels en matière de sécurité nationale sont-ils mis à la disposition d'Interpol?

4. Quelles installations, au Canada, le gouvernement met-il à la disposition d'Interpol?

5. Sur quels critères se fonde-t-on pour déterminer que les renseignements concernant un individu peuvent être divulgués à des organismes de police étrangers?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. 1970, \$30,695.00; 1971, \$30,612.75; 1972, \$31,497.81; 1973, \$44,741.86; 1974, \$56,400.00. Ces sommes représentent les frais de fonctionnement de la direction générale d'Interpol à Paris.

2. Les frais sont établis d'après l'année civile. Pour l'année civile 1975, ils s'élèvent à \$75,248.00 et figurent dans le budget principal des dépenses de la Gendarmerie royale du Canada pour l'année financière 1974-1975, Division «X», sous la rubrique R.1.0.22 «autres services».

3. Non.

4. Les installations de tous les services accrédités de police du Canada.

5. Les renseignements divulgués portent exclusivement sur la criminalité. L'article 3 du Statut et règlement général d'Interpol prescrit que «toute activité ou intervention dans les questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial sont rigoureusement interdites à l'organisation».